

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 27 janvier 2022
Convocation du : 20 janvier 2022

Nombre de Conseillés :

En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 25

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis au complexe du Mas de Roux, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

Administration Générale : Renouvellement de la convention fourrière animale et partenariats pour la stérilisation des chats errants ainsi que pour la lutte contre la maltraitance animale passés entre la commune et la SPA

Présents : Caroline Terrier, Christine Perez, Sergio Mancini, Véronique Cortinovia, Philippe Maillez, Sylvie Caillet, Gilbert Debard, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Jean-Marc Curtet, Bertrand Vermorel, Elodie BreLOT, Patrick Tholon, Sébastien Renevier, Harris Reneman, Philippe Casamayor, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz, Nathalie Thimel-Blanchoz.

Représentés :

Valérie Berger a donné procuration à Joël Aubernon
Lionel Chevrolat a donné procuration à Philippe Maillez
Sophie Gaguin a donné procuration à Elodie BreLOT
Franck Longin a donné procuration à Christine Perez
Laurence Rouquette a donné procuration à Sylvie Caillet

Absents :

Anne-Sophie Rampon, Cyril Langelot

Secrétaire de Séance :

Annie Maciocia

L'article L.211-24 du code rural précise que « *chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire* ».

La commune de Beynost ne dispose pas de fourrière animale et doit donc pour répondre à ses obligations avoir recours aux services de la Société Protectrice des Animaux en renouvelant tous les deux ans une convention de fourrière pour la capture des chiens et chats en divagation sur la voie publique. La précédente convention étant arrivée à expiration, il convient d'en conclure une nouvelle pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Cette convention est proposée moyennant un montant forfaitaire d'indemnité de 0.80 € par habitant, avec un plancher de 200 euros pour tenir compte des frais incompressibles inhérents à la mise en œuvre du dispositif. Ce montant correspond à l'accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière et à la participation aux frais de capture et de transport.

Le montant dû est payable en deux fois par un acompte de 30 % au 30 juin de l'année en cours et le solde intervenant au plus tard le 31 Janvier de l'année N+1.

Par ailleurs, la Société Protectrice des Animaux propose de nouer deux partenariats. Le premier concerne la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune sans propriétaire ou « détenteur » identifié.

La multiplication des chats errants vivant en groupe dans les lieux publics peut engendrer des nuisances. La meilleure solution pour les éviter réside dans une gestion durable des chats dits libres qui consiste à procéder à leur capture pour les identifier et les stériliser puis les relâcher sur le territoire qu'ils occupent habituellement, de manière plus tranquille. C'est le moyen le plus efficace pour réduire la prolifération des chats sans nuire à l'animal.

Dans le cadre de ce partenariat, la SPA prendra en charge à 100% un certain nombre d'animaux, qu'elle déterminera lors de la campagne de stérilisation à mener conjointement avec la commune, en fonction de ses moyens. La commune pourra prendre en charge, en tout ou partie, la stérilisation d'animaux supplémentaires. La SPA déterminera alors son engagement financier au vu des tarifs du vétérinaire.

Le second partenariat, entièrement gratuit, part du constat de l'augmentation des cas de maltraitance animale, d'une sensibilité toujours plus grandissante des citoyens français pour la protection animale et des forces de l'ordre ne disposant pas toujours des connaissances en matière de maltraitance animale.

La SPA propose donc une formation à destination des forces de l'ordre et administrations, qui a pour objectifs de porter à leur connaissance la réglementation existante et de leur faire part des différentes expériences et possibilités d'intervention de l'Association en la matière.

La SPA propose également au partenaire un accompagnement en cas de maltraitance animale avérée.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de fourrière des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public de la commune, les partenariats en vue de la stérilisation des chats errants non identifiés et de la formation sur la maltraitance animale entre la commune et la Société Protectrice des Animaux, tels qu'annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de fourrière pour les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public

APPROUVE le partenariat de stérilisation des chats non identifiés errants dans les lieux publics

APPROUVE le partenariat de formation sur la maltraitance animale.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et les partenariats

INSCRIT la dépense aux exercices 2022 et 2023.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.

Le Maire,

Caroline TERRIER

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Baigneux-les-Eaux, France. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BAIGNEUX-LES-EAUX' and '51100'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the signature, the name 'Caroline TERRIER' is printed in a standard font.

Accusé de réception en préfecture
001-210100434-20220127-AG2022_08-DE
Date de télétransmission : 01/02/2022
Date de réception préfecture : 01/02/2022

CONVENTION DE FOURRIERE 2022 et 2023



(C1B – avec capture)

Nous n'assurons plus les captures en nombre de chats errants en application de l'arrêté du 3/04/14 qui précise : « Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L221-27 du Code Rural et de la pêche maritime ne peut être mis en oeuvre ». Voir PARTENARIAT DE STERILISATION joint.

De ce fait, nous réservons désormais nos trappes de capture aux opérations de stérilisation.

Nous vous rappelons que les chats capturés au moyen de vos trappes ou de trappes louées seront récupérés par nos services du lundi au jeudi sur appel téléphonique avant 15 heures et le vendredi avant 12 heures.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chat ne reste pas plus de 4 heures en trappe. Ainsi, les trappes doivent être mises hors service le week-end.

Rappel : Article L211-23 alinéa 2 : « *est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.* »

2.3-Pour les demandes concernant les chats ou chiens décédés sur la voie publique :

Nos agents assurent sur demande de la mairie de 9h à 17h, l'enlèvement auprès des services communaux des cadavres de chiens et de chats trouvés morts sur la voie publique(*) préalablement pris en charge par vos services.



AUCUNE INTERVENTION POUR LE RAMASSAGE DE CADAVRES LA NUIT

(*) Notre personnel n'est pas habilité à ramasser les cadavres sur la voie publique

Attention : il ne nous est pas possible de rechercher une identification sur un animal en état de décomposition.

2.4-Pour les demandes concernant les chats ou chiens blessés, malades ou trouvés sur la voie publique,

Toute demande de prise en charge auprès d'une clinique vétérinaire doit faire l'objet d'une confirmation par la mairie conventionnée du lieu où l'animal a été trouvé, au moyen du formulaire annexé à la présente (demande de prise en charge d'un animal de fourrière en clinique vétérinaire).

CONVENTION DE FOURRIERE 2022 et 2023



(C1B - avec capture)

Au moment de la prise en charge de l'animal blessé ou malade la clinique vétérinaire devra remettre à notre personnel, un compte-rendu de soins qui permettra aux vétérinaires de notre refuge de prendre le relais.

Les demandes des mairies sont reçues :

- Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 sur appel téléphonique, fax ou mail adressés au service de fourrière animale aux numéro et adresse indiqués sur les documents annexés à la convention.

Le numéro d'astreinte et l'adresse mail ne doivent pas être diffusés auprès de vos administrés ou de tiers.

- En dehors de ces créneaux horaires, les samedis, dimanches et jours fériés sur appel auprès de notre service d'astreinte par un agent ou élu habilité par la commune s'identifiant clairement comme tel (nom, qualité et numéro de téléphone).

Dans tous les cas :

Lors de la demande d'intervention doivent être précisés la date et le lieu où l'animal a été trouvé, l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a trouvé (s'il s'agit d'un particulier) ainsi que tout renseignement utile à la recherche du propriétaire, circonstances...),

Sauf pour les interventions en clinique vétérinaire qui seront effectives dès le lundi après réception du document de prise en charge validé par la commune.

Article 3- SUIVI DES DEMANDES :

- Les chiens et chats pris en charge auprès de la commune sont transportés par la S.P.A. de LYON et du SUD-EST en fourrière sur le site de Brignais (69).
- La S.P.A. de LYON et du SUD-EST délivre sur demande écrite de la commune, et à cette dernière uniquement, les renseignements sur les animaux entrés en fourrière sur ses instructions.
- Pour les animaux mordeurs ou griffeurs entrés sous le régime de fourrière, la S.P.A. de LYON et du SUD-EST alertera les autorités concernées (Direction Départementale de Protection des Populations). Elle fera effectuer les visites vétérinaires prévues par le Code Rural. Les frais seront supportés par le propriétaire / détenteur identifié de



CONVENTION DE FOURRIERE 2022 et 2023

(C1B - avec capture)

l'animal conformément à la loi. Dans le cas où le propriétaire n'est pas identifié, les frais seront supportés par la S.P.A. de Lyon.

Article 4 – RECHERCHE DES PROPRIETAIRES ET RESTITUTION DES ANIMAUX

- Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L212-10 du Code Rural, les services de la fourrière se chargent de prévenir le propriétaire déclaré au fichier central d'identification dans les plus brefs délais. Il en est de même si l'animal porte un collier où figurent le nom et l'adresse de son propriétaire.

L'entrée de l'animal en fourrière est en outre déclarée au fichier central (ICAD).

- Les chiens et les chats accueillis dans la fourrière, qu'ils soient ou non identifiés, sont gardés à disposition de leur propriétaire pendant un délai franc de 8 jours ouvrés conformément aux articles L211-25 et L211-26 du Code Rural.

Si l'animal n'est pas identifié (puce ou tatouage), il ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L212-10 du Code Rural. Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire (article L211-26 du Code Rural).

Dans tous les cas, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article L211-25 II du Code Rural. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal.

La restitution à leur propriétaire des chiens et chats entrés en fourrière est subordonnée au règlement par ce dernier des frais de fourrière (article L211-24 du Code Rural).

Les frais de fourrière sont les suivants :

| | |
|---|---------|
| Frais de dossiers et de recherche de propriétaire | 25,00 € |
| Frais de garde pour un chien par jour | 12,00 € |
| Frais de garde pour un chat par jour | 7,00 € |

Pour un animal non identifié

| | |
|---|---------|
| Frais d'identification (puce ou tatouage) | 70,00 € |
|---|---------|

La restitution intervient aux heures d'ouverture de la structure assurant la fourrière sur production d'une pièce d'identité et des justificatifs de propriété ou de détention habituelle

CONVENTION DE FOURRIERE 2022 et 2023



(C1B – avec capture)

ou légitime de l'animal par celui qui le réclame ou autorisation de restitution par la commune qui a sollicité la prise en charge.

Article 5 – MONTANT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE :

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour la réalisation des prestations proposées dans le cadre de la convention correspondant à l'accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière et à la participation aux frais de capture et de transport est fixé à la somme de 0,80 € par an et par habitant étant précisé que ce montant forfaitaire annuel ne pourra en aucun cas être inférieur à la somme de 200 €.

La commune sus-désignée s'engage à régler à la S.P.A. de LYON et du SUD-EST la somme due en application du barème susvisé, par un acompte de 30 % au 30 juin de l'année en cours et le solde devra intervenir au plus tard avant le 31 Janvier de l'année N+1.

En l'absence de règlement aux dates prévues ou de non signature de la convention avant le 31 décembre 2021, aucune intervention ne sera effectuée sur votre commune.

En cas de non paiement au 1^{er} février 2023 ainsi que pour l'année suivante, à la date du 1^{er} février 2024, la S.P.A. de LYON et du SUD-EST se réserve le droit de faire un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03

Article 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Fait à Lyon
Le :

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A.
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : *Beymort*
Le :

Caroline TERRIER
Le Maire

